



***GUIDE SUR LES  
RÈGLEMENTS  
FÉDÉRAUX VISANT LA  
VENTE D'ÉLECTRICITÉ  
IMPORTÉE AU CANADA, AU  
MEXIQUE ET AUX  
ÉTATS-UNIS***

**Publication du  
Groupe de travail nord-américain  
sur l'énergie  
Janvier 2005**

## **Groupe de travail nord-américain sur l'énergie**

Le Groupe de travail nord-américain sur l'énergie (GTNAE) a été créé au printemps de 2001 par le ministre canadien des Ressources naturelles et les secrétaires mexicain et américain à l'Énergie pour promouvoir la coopération dans le dossier de l'énergie en Amérique du Nord. Le Groupe de travail est dirigé par des représentants officiels de Ressources naturelles Canada, du Secrétariat mexicain à l'Énergie et du Département américain de l'Énergie.

Le GTNAE a pour objectifs de favoriser la communication et la collaboration entre les gouvernements et les secteurs énergétiques des trois pays sur des questions d'intérêt commun, ainsi que d'accroître le commerce et les interconnexions tout en adhérant aux principes du développement durable et ce, au bénéfice de tous. Ce processus de collaboration se fait dans le plus grand respect des politiques nationales, de la structure de répartition des pouvoirs et des obligations commerciales de chaque pays.

Pour atteindre ces objectifs, le GTNAE échange des idées et de l'information sur les facteurs qui touchent l'énergie en Amérique du Nord, notamment les politiques et les programmes, les développements du secteur, la demande anticipée et les sources d'approvisionnement. Il se penche également les enjeux de l'heure, comme les structures réglementaires, les interconnexions, les spécifications techniques et la recherche-développement technologique. Les discussions du GTNAE englobent tous les aspects du développement, de la production, du transport, de la distribution et de la consommation de l'énergie en Amérique du Nord. Le GTNAE s'intéresse également à l'ensemble des sources énergétiques, de même qu'à la production et l'utilisation efficaces et propres de l'énergie.

## **Introduction**

Le ***Guide sur les règlements fédéraux visant la vente d'électricité importée au Canada, au Mexique et aux États-Unis*** a pour but d'informer les ministères de l'énergie, les organismes de réglementation et les autres parties concernées et de promouvoir le commerce transfrontalier de l'électricité. Pour bien comprendre l'étendue des règlements fédéraux régissant le commerce transfrontalier de l'électricité, ce guide devrait être utilisé de concert avec le rapport ***Amérique du Nord - Réglementation du commerce international de***

***L'électricité***, qui a été publié en décembre 2002 par le GTNAE et qui donne un aperçu de la réglementation fédérale s'appliquant à la construction et à l'exploitation des lignes de transport d'électricité ainsi qu'aux autorisations nécessaires à l'exportation et l'importation d'électricité au Canada, au Mexique et aux États-Unis.

Chaque guide met l'accent sur des éléments distincts de la réglementation fédérale qui peut s'appliquer à une transaction transfrontalière d'électricité en Amérique du Nord. Ainsi, même lorsque les autorités nationales de deux pays ont autorisé une importation/exportation d'électricité conformément au processus indiqué dans le rapport ***Amérique du Nord - Réglementation du commerce international de l'électricité***, d'autres règlements fédéraux et mesures de contrôle pourraient s'appliquer à cette importation, comme il est indiqué dans le ***Guide des règlements fédéraux visant la vente d'électricité au Canada, au Mexique et aux États-Unis***. Afin de faciliter la compréhension du régime réglementaire fédéral applicable à chaque pays, le contenu des deux guides se recoupe jusqu'à un certain point. Le lecteur est prié de noter que différents organismes gouvernementaux fédéraux d'un pays peuvent réglementer divers aspects d'une transaction transfrontalière d'électricité. Ce guide ne traite pas des exigences éventuelles que pourraient fixer les États ou les provinces d'un pays.

Ce document est publié par le GTNAE. Il est le fruit de la collaboration des employés des ministères nationaux de l'énergie et des organismes de réglementation de l'énergie du Canada, du Mexique et des États-Unis qui font partie du groupe d'experts sur les questions liées à la réglementation de l'électricité, groupe spécial créé par le GTNAE. Le contenu du document n'a pas été approuvé officiellement par l'un ou l'autre des organismes de réglementation ou les ministères de l'énergie des trois pays.

De plus, il ne faut pas oublier que les autorités nationales modifient leurs politiques énergétiques et leurs règlements à l'occasion. Pour obtenir des renseignements sur les plus récentes exigences réglementaires de chaque pays, les personnes intéressées devraient communiquer avec la personne-ressource appropriée des organismes de réglementation ou des ministères fédéraux.

## **Renseignements généraux :**

### **Canada** – Office national de l'énergie (ONE) :

Téléphone : (403) 292-4800 ou 1-800-899-1265 (sans frais)

Télécopieur : (403) 292-5503

Courriel : [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca)

### **Mexique** – Commission de la réglementation de l'énergie [Comisión Reguladora de Energía (CRE)] :

Téléphone : (52-55) 5283-1596

Télécopieur : (52-55) 5283-1597

Courriel : [ure@cre.gob.mx](mailto:ure@cre.gob.mx)

### **États-Unis** – Commission fédérale de la réglementation de l'énergie [Federal Energy Regulatory Commission (FERC)] :

Téléphone : (202) 502-8371 ou 1-888-208-3676 (sans frais)

Courriel : [public.referenceroom@ferc.gov](mailto:public.referenceroom@ferc.gov)

## **GUIDE SUR LES RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX VISANT LA VENTE D'ÉLECTRICITÉ IMPORTÉE AU CANADA, AU MEXIQUE ET AUX ÉTATS-UNIS**

<b>I. Aperçu du traitement des ventes et des achats d'électricité importée :</b>	<b>CANADA</b>	<b>MEXIQUE</b>	<b>ÉTATS-UNIS</b>
<p><b>A) La réglementation fédérale traite-t-elle différemment les ventes et les achats d'électricité importée des ventes et achats d'électricité produite intérieurement?</b></p>	<p>Aucun règlement fédéral ne régit la vente d'électricité importée. Toutefois, le gouvernement fédéral surveille les volumes d'électricité importée.</p>	<p>Il n'y a aucune différence. Les ventes et les achats d'électricité importée peuvent être faits par la Commission fédérale de l'électricité [<i>Comisión Federal de Electricidad</i> (CFE)] ou par des entreprises privées.</p> <p>Si la CFE importe l'électricité, ce doit être pour alimenter en électricité l'ensemble des usagers du service public. Le régime tarifaire pour l'électricité est déterminé par le ministère des finances et du crédit public (SHCP). Le régime tarifaire ne fait pas la distinction entre l'électricité importée et l'électricité produite par une centrale électrique de la CFE.</p> <p>Les entreprises privées peuvent importer de l'électricité à des fins d'auto-alimentation uniquement. Les importations sont régies au moyen du régime de permis de la Commission de la réglementation de l'énergie (CRE) et, le cas échéant, d'un contrat d'interconnexion avec la CFE autorisant l'utilisation du réseau national de transport. En d'autres termes, les entreprises privées doivent suivre trois étapes principales pour importer de l'électricité, c'est-à-dire :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Acquérir de l'électricité d'une société à l'étranger et négocier le prix et les conditions d'achat;</li> <li>2) Obtenir un permis d'importation de la CRE;</li> <li>3) Signer un contrat d'interconnexion avec la CFE, lorsqu'elles doivent utiliser le réseau de transport de la CFE.</li> </ol>	<p>Il y a « vente inter-États » lorsque l'électricité est amalgamée à l'électricité d'un autre État. La vente inter-États est universelle à l'échelle du pays, sauf à Hawaï, en Alaska et dans des parties isolées du Texas et de la Nouvelle-Angleterre.</p>

I. Aperçu du traitement des ventes et des achats d'électricité importée :	<b>CANADA</b>	<b>MEXIQUE</b>	<b>ÉTATS-UNIS</b>
<p><b>B) Doit-on obtenir l'autorisation du gouvernement fédéral pour importer de l'électricité? (Pour de plus amples renseignements, voir le rapport <i>Amérique du Nord – Réglementation du commerce international de l'électricité</i>, décembre 2002)</b></p>	<p>Aucun permis fédéral n'est nécessaire.</p>	<p>Les importations d'électricité nécessitent l'obtention d'un permis de la CRE.</p>	<p>Aucun permis fédéral n'est nécessaire pour importer de l'électricité.</p>
<p><b>C) Doit-on obtenir un permis du gouvernement fédéral pour vendre de l'électricité importée?</b></p>	<p>Aucun permis fédéral n'est nécessaire.</p>	<p>La CFE et le service public d'électricité <i>Luz y Fuerza del Centro</i> (LFC) dans le Centre du Mexique, sont les seules sociétés pouvant importer de l'électricité.</p>	<p>Aucun permis fédéral n'est nécessaire pour importer de l'électricité s'il ne s'agit pas d'une vente inter-États.</p> <p>La réglementation fédérale régissant la vente inter-États à des fins de revente d'électricité importée ou intérieure s'appliquera si le titre de propriété de l'électricité est transféré à l'intérieur des États-Unis. Dans un tel cas, le vendeur doit faire approuver les tarifs et les conditions de la vente par la Commission fédérale de la réglementation de l'énergie [Federal Energy Regulatory Commission (FERC)]. Si elle approuve les tarifs et les conditions de vente, la FERC émettra un décret à cet effet.</p> <p>Il existe deux exceptions. D'abord, si la vente inter-États à des fins de revente d'électricité importée ou intérieure est effectuée par une société de services publics appartenant au gouvernement fédéral, au gouvernement d'un État ou à une administration municipale ou si elle est effectuée par une coopérative rurale d'électricité financée par le Bureau des services publics ruraux (Rural Utilities Service) du département de l'agriculture, elle n'est pas régie par la FERC. Deuxièmement, la FERC ne régit pas la vente au détail d'électricité importée ou intérieure. Par vente au détail, on entend la vente à des consommateurs finals. La commission des services publics d'un État peut réglementer la vente au détail de l'électricité à l'intérieur de ses frontières.</p>

<b>II. Renseignements sur les règlements fédéraux régissant la <u>vente en gros</u> d'électricité importée :</b>	<b><i>CANADA</i></b>	<b><i>MEXIQUE</i></b>	<b><i>ÉTATS-UNIS</i></b>
<b>A) Sociétés types susceptibles d'acheter et de revendre en gros de l'électricité, y compris de l'électricité importée.</b>	Sociétés de services publics appartenant à un gouvernement provincial ou à une administration municipale qui produisent, transportent et distribuent de l'électricité; sociétés de services publics privées et sociétés sans vocation de service public; négociants.	CFE. Toute l'électricité importée par la CFE est revendue à des fins d'alimentation en électricité de l'ensemble des usagers du service public.	Sociétés de services publics privées intégrées verticalement et négociants en électricité; sociétés de services publics appartenant au gouvernement fédéral, au gouvernement d'un État et à des administrations publiques; coopératives rurales d'électricité.
<b>B) Sociétés types dont les ventes à des fins de revente d'électricité sont réglementées ou surveillées par le gouvernement fédéral.</b>	Sans objet.	Les ventes en gros et au détail faites par la CFE sont réglementées par un régime tarifaire établi par la SHCP. Comme indiqué précédemment, le régime tarifaire ne fait pas la distinction entre l'électricité produite par la CFE et l'électricité importée.	Sociétés de services publics privées intégrées verticalement et négociants en électricité; certaines coopératives rurales d'électricité (c.-à-d. celles qui ne reçoivent plus de prêt du Bureau des services publics ruraux du département de l'agriculture).

II. Renseignements sur les règlements fédéraux régissant la <u>vente en gros</u> d'électricité importée :	<b>CANADA</b>	<b>MEXIQUE</b>	<b>ÉTATS-UNIS</b>
<p><b>C) Organismes fédéraux de réglementation qui régissent ou surveillent les ventes à des fins de revente d'électricité. Portée de la réglementation ou des mesures de surveillance.</b></p>	<p>L'Office national de l'énergie (ONE) recueille des données sur les volumes d'électricité importée et les coûts en vertu d'un protocole d'entente avec Statistique Canada.</p>	<p>Les permis d'importation sont délivrés par la CRE, mais les tarifs sont fixés par la SHCP.</p>	<p>La FERC réglemente les tarifs et les conditions des contrats de vente d'électricité et les contrats de transport connexes.</p>
<p><b>D) Loi fédérale ou droit public octroyant des pouvoirs de réglementation à un organisme fédéral.</b></p>	<p>La <i>Loi sur la statistique</i> autorise la collecte de données sur le commerce de produits énergétiques.</p>	<p><i>Ley Orgánica de la Administración Pública Federal</i> (Loi constitutive sur l'administration publique).</p> <p><i>Ley del Servicio Público de Energía Eléctrica</i> (Loi sur les services publics d'électricité).</p> <p><i>Reglamento Ley del Servicio Público de Energía Eléctrica</i> (Règlement sur les services publics d'électricité).</p> <p><i>Ley de la Comisión Reguladora de Energía</i> (Loi sur la Commission de la réglementation de l'énergie).</p>	<p>Partie II de la <i>Federal Power Act</i> (Loi fédérale sur l'énergie) : en particulier l'article 205, 16 USC 824d et l'article 206, 16 USC 824e.</p>

II. Renseignements sur les règlements fédéraux régissant la <u>vente en gros</u> d'électricité importée :	<b>CANADA</b>	<b>MEXIQUE</b>	<b>ÉTATS-UNIS</b>
<p><b>E) Règlement d'un organisme fédéral lui permettant d'exercer son pouvoir légal ou de droit public.</b></p>	<p>Sans objet.</p>	<p><i>Ley de la Comisión Reguladora de Energía</i> (Loi sur la Commission de la réglementation de l'énergie).</p>	<p><i>Volume 18, Code of Federal Regulations</i> (Code des règlements fédéraux), en particulier la <i>partie 35 – Filing of Rate Schedules and Tariffs</i> (Déclaration des échelles tarifaires et des tarifs).</p>
<p><b>F) Processus d'examen réglementaire de l'organisme fédéral.</b></p>	<p>Comme indiqué précédemment, aucun organisme fédéral ne régit les prix, les tarifs et les échelles tarifaires; il faut déclarer les volumes d'électricité importée et les coûts.</p> <p>Les tarifs d'importation et les échelles tarifaires sont assujettis aux règlements provinciaux. Les prix d'importation sont fondés sur les opérations commerciales entre les autorités exportatrices et importatrices (reflétant l'offre et la demande sur le marché).</p> <p>L'Alberta et l'Ontario ont des « règles du marché » pour leurs marchés concurrentiels qui empêchent l'établissement du prix du marché en fonction du prix d'importation lorsque ce dernier est supérieur au prix qui serait fixé par les producteurs d'électricité de la province.</p>	<p>Dans le cas d'entreprises privées, la CRE accorde des permis d'importation et les titulaires de permis doivent présenter des rapports trimestriels.</p> <p>Lorsque la CRE reçoit une demande de permis d'importation, elle dispose de dix jours ouvrables pour demander de plus amples renseignements ou pour approuver la demande.</p> <p>Ensuite, la CRE demande l'opinion de la CFE concernant la capacité de cette dernière de fournir des services de transport. La CFE dispose de vingt jours ouvrables pour répondre. Enfin, la CRE a trente jours ouvrables pour accorder ou refuser le permis.</p>	<p>Un vendeur inter-États d'électricité en gros ou un fournisseur inter-États de services de transport présente un contrat de vente énonçant les tarifs et les conditions ou une proposition de tarifs d'application générale à la FERC à des fins d'approbation selon la norme du « tarif juste et raisonnable ». Les tarifs et les conditions ne doivent pas être indûment discriminatoires ou préférentiels.</p> <p>Les tarifs précisés peuvent être axés sur les coûts afin de tenir compte des coûts inévitables, différentiels ou marginaux.</p> <p>Lorsqu'un vendeur et ses entreprises affiliées ont peu ou pas d'emprise sur le marché, le vendeur d'électricité peut demander à la FERC d'approuver un « tarif en fonction du marché » qui lui permet de négocier avec un acheteur les tarifs et les conditions pour une transaction particulière sans obtenir l'autorisation préalable de la FERC.</p>

<p><b>(suite...)</b></p>	<p>Dans un tel cas, le coût plus élevé de l'électricité importée est recouvert au moyen d'une charge supplémentaire ajoutée au prix intérieur. (Remarque : Pour les marchés concurrentiels de l'Alberta et de l'Ontario, les importations comprennent les importations d'autres provinces et les importations internationales.)</p>	<p>Lorsque le permis est octroyé, l'entreprise privée peut commencer à importer de l'électricité de l'étranger.</p>	<p>Si le vendeur possède un réseau de transport, la FERC autorisera la vente d'électricité à un tarif en fonction du marché s'il a un tarif de transport libre-accès.</p> <p>Les vendeurs en gros d'électricité ont développé des marchés couvrant de vastes régions des États-Unis, ce qui peut faciliter l'utilisation de tarifs en fonction du marché. Les marchés sont exploités par un fournisseur indépendant de services de transport, tel qu'une organisation régionale de transport [Regional Transmission Organization (RTO)] ou un administrateur indépendant de réseau [Independent System Operator (ISO)].</p>
--------------------------	---	---	---

<b>III. Renseignements sur les règlements fédéraux régissant la <u>vente au détail</u> d'électricité importée (c.-à-d. la vente d'électricité importée pour des consommateurs finals) :</b>	<b>CANADA</b>	<b>MEXIQUE</b>	<b>ÉTATS-UNIS</b>
<p><b>A) Sociétés types achetant de l'électricité à des fins de vente au détail.</b></p>	<p>Sociétés de distribution d'électricité privées, appartenant à un gouvernement provincial ou à une administration municipale et négociants, selon la province.</p>	<p>CFE et LFC.</p>	<p>Sociétés de services publics privées intégrées verticalement et négociants d'électricité indépendants; sociétés de services publics appartenant au gouvernement fédéral, au gouvernement d'un État ou à une administration municipale et autres sociétés d'approvisionnement.</p>
<p><b>B) Sociétés types susceptibles d'acheter de l'électricité importée au prix de détail pour leur propre consommation.</b></p>	<p>Gros consommateurs important directement, en vertu d'ententes bilatérales avec des producteurs ou des négociants américains.</p>	<p>Toute entreprise privée possédant un permis d'importation de la CRE. En date de novembre 2004, la CRE avait octroyé trente permis d'importation.</p>	<p>De nombreux États ont mis en œuvre des programmes (libre-choix du détaillant) qui permettent aux consommateurs d'acheter leur électricité du fournisseur de leur choix. Dans de tels cas, la transaction associée au transport de l'électricité est réglementée par la FERC.</p>
<p><b>C) Sociétés types régies ou surveillées par le gouvernement fédéral.</b></p>	<p>Aucun organisme fédéral ne régit les prix, les tarifs et les échelles tarifaires; les sociétés importatrices doivent déclarer les volumes d'électricité importée et les coûts.</p>	<p>CFE et LFC.</p>	<p>La vente au détail d'électricité n'est pas régie ou surveillée par le gouvernement fédéral. En général, les tarifs et les conditions des ventes au détail sont établis conformément aux règles et politiques de la commission des services publics de l'État. Si l'État dispose d'un programme de libre-choix du détaillant, le prix de vente au détail est fixé en fonction du marché (reflétant l'offre et la demande du marché).</p>

<b>III. Renseignements sur les règlements fédéraux régissant la <u>vente au détail</u> d'électricité importée (c.-à-d. la vente d'électricité importée pour des consommateurs finals) :</b>	<b>CANADA</b>	<b>MEXIQUE</b>	<b>ÉTATS-UNIS</b>
<p><b>D) Organismes fédéraux de réglementation ou organismes qui régissent ou surveillent les ventes à des fins de revente d'électricité. Portée de la réglementation ou des mesures de surveillance.</b></p>	<p>Sans objet.</p>	<p>SHCP – ventes au détail.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>E) Loi fédérale ou droit public octroyant des pouvoirs de réglementation à un organisme fédéral.</b></p>	<p>Sans objet.</p>	<p><i>Ley Orgánica de la Administración Pública Federal</i> (Loi constitutive sur l'administration publique).</p> <p><i>Ley del Servicio Público de Energía Eléctrica</i> (Loi sur les services publics d'électricité).</p> <p><i>Reglamento Ley del Servicio Público de Energía Eléctrica</i> (Règlement sur les services publics d'électricité).</p> <p><i>Ley de la Comisión Reguladora de Energía</i> (Loi sur la Commission de la réglementation de l'énergie).</p>	<p>Sans objet.</p>

<b>III. Renseignements sur les règlements fédéraux régissant la <u>vente au détail</u> d'électricité importée (c.-à-d. la vente d'électricité importée pour des consommateurs finals) :</b>	<b>CANADA</b>	<b>MEXIQUE</b>	<b>ÉTATS-UNIS</b>
<p><b>F) Règlement de l'organisme public lui permettant d'exercer son pouvoir légal ou de droit public.</b></p> <p><b>G) Processus d'examen réglementaire de l'organisme fédéral s'appliquant aux tarifs et aux conditions liés à la vente et au transport de l'électricité importée, y compris la méthode utilisée pour établir les tarifs et les conditions (p. ex. prix fondé sur les coûts, prix négocié ou prix en fonction du marché ou autre méthode).</b></p>	<p>Sans objet.</p> <p>Sans objet.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>La CFE utilise toute l'électricité importée pour alimenter l'ensemble des usagers du service public et doit respecter l'échelle tarifaire établie par la SHCP. L'échelle tarifaire comprend deux catégories principales : i) tarifs spécifiques; ii) tarifs généraux. La première catégorie est indexée selon le taux d'inflation et la deuxième est indexée selon le taux d'inflation et le prix du carburant.</p> <p>Pour les entreprises privées, les conditions économiques sont négociées sur une base bilatérale non réglementée.</p> <p>Cependant, si le titulaire d'un permis doit utiliser le réseau de transport de la CFE, il doit payer des frais de transit.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Sans objet.</p>